**24-08 ALB**

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 22-05 ÉTABLISSANT UN PLAN DE RÉTABLISSEMENT POUR LE GERMON DE LA MÉDITERRANÉE**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l’ICCAT établissant un programme de rétablissement pour**le germon de la Méditerranée* de 2021 (Rec. 21-06) ;

*NOTANT* les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion* (Rec. 11-13) et la nécessité de rétablir le stock et de réduire la mortalité par pêche des stocks surexploités et faisant l'objet de surpêche ;

*CONSIDÉRANT* que l’évaluation du stock réalisée en 2021 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que le stock de germon de la Méditerranée est surexploité et fait l’objet de surpêche, et a recommandé un niveau de capture de 2.500 t afin d’atteindre l’objectif de gestion de la Convention de permettre à la biomasse de se rétablir au niveau de BPME avec une probabilité de 60% d’ici 2034 ;

*RECONNAISSANT* que, faisant suite à l’évaluation du stock de germon de la Méditerranée de 2021, le SCRS a noté dans son avis que la caractérisation de l’état du stock, en particulier de la mortalité par pêche, est très incertaine ;

*SOULIGNANT* que, selon l’avis scientifique le plus récent et conformément à l’approche de précaution, le SCRS recommande d’éviter toute augmentation des captures ;

*CONSIDÉRANT* qu’afind’éviter un accroissement de l’effort de pêche et des captures, il est important de s’assurer que la capacité de pêche n’augmente pas ;

*CONSIDÉRANT* que toutes les CPC devraient continuer à appliquer l’obligation établie au paragraphe 12 de la *Recommandation de l’ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) mettant en place une période de fermeture du 1er octobre au 30 novembre pour les pêcheries palangrières ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga)*, dans le but de protéger les juvéniles d’espadon de la Méditerranée (*Xiphias gladius) ;*

*RECONNAISSANT* que le paragraphe 11 de la Recommandation 16-05 de l’ICCAT relative à l’espadon de la Méditerranée prévoit deux périodes de fermeture alternatives pour cette pêcherie et que ces fermetures affectent également les pêcheries de germon en Méditerranée ;

*RECONNAISSANT* la dimension socio-économique des pêcheries méditerranéennes à petite échelle et la nécessité d'adopter une approche progressive et de faire preuve de souplesse dans la gestion de ces pêcheries ;

*RAPPELANT* qu’il est important que toutes les flottilles participant aux pêcheries de germon de la Méditerranée soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

*CONSIDÉRANT* les conclusions de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur le germon de la Méditerranée, tenue en ligne les 9 et 10 février 2022 ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* les discussions trilatérales tenues entre l’Union européenne, l’Égypte et la Türkiye à la réunion annuelle de l’ICCAT de 2022 ;

*TENANT COMPTE* du fait qu'en raison du nombre limité de données après l'adoption du plan de rétablissement, les informations disponibles sont insuffisantes pour évaluer l'efficacité du plan de rétablissement actuel et pour permettre au SCRS d'émettre un avis sur les ajustements nécessaires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement le germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de rétablissement de 15 ans, commençant en 2022 et se poursuivant jusqu’en 2036 compris, dans le but d’atteindre BPME avec une probabilité de 60 % au moins.

2. Pour 2025 et 2026, un total admissible de captures (TAC) devra être établi à 2.500 t pour le germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée.

3. Pour 2025 et 2026, les quotas suivants devront être alloués :

|  |  |
| --- | --- |
| *CPC* | *Quota (t)* |
| UE | 2.089,93 |
| Égypte | 150,27 |
| Libye | 23 |
| Maroc | 10 |
| Syrie | 1,8 |
| Türkiye(\*) | 225 |
| **Total** | **2.500** |

(\*) La Türkiye transfère à l’UE toute partie non utilisée du quota jusqu’à un maximum de 75 t.

4. Chaque CPC devra limiter le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires qui étaient autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée en 2017 au titre du paragraphe 28 de la Recommandation 16-05 ; ou, alternativement, en 2018, pour les CPC qui ont commencé à délivrer des licences à leurs navires de pêche en 2018 faisant suite à l’adoption de la Recommandation 17-05. Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2022, l’année de référence qui leur est applicable. Les CPC qui ont utilisé 2017 comme année de référence peuvent appliquer une tolérance de 10% à cette limite de capacité.

5. Au plus tard le 15 mars de chaque année, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement le germon de la Méditerranée. Les CPC devront fournir cette liste conformément au format établi dans les « *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT »*. Si nécessaire, les CPC devront être en mesure de modifier cette liste au cours de l'année en fournissant une liste actualisée au Secrétariat de l'ICCAT.

6. Les CPC devront soumettre au Secrétariat de l’ICCAT la liste de tous les navires sportifs et récréatifs autorisés à capturer du germon dans la mer Méditerranée, 15 jours au moins avant l’exercice de leurs activités. Les navires ne figurant pas sur cette liste ne devront pas être autorisés à capturer du germon de la Méditerranée.

7. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d’interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus de trois spécimens de germon de la Méditerranée par navire et par jour dans les pêcheries sportives et récréatives.

8. La commercialisation du germon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive devra être interdite.

9. Sans préjudice de l’obligation établie au paragraphe 12 de la Rec. 16-05, le germon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu’espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant :

1. la période allant du 1er octobre au 30 novembre et durant une période additionnelle d'un mois entre le 15 février et le 31 mars ;
2. ou, alternativement, durant la période allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année.

Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2022, les périodes de fermeture de leur choix.

10. Les CPC devront procéder au suivi du stock de germon de la Méditerranée et soumettre à la Commission, au moins deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations scientifiques pertinentes en ce qui concerne la capture, la taille et l’âge à la maturité, l’habitat, l’impact des pêcheries palangrières en termes de composition des captures, de séries de CPUE, de distribution par taille des captures, et l’estimation mensuelle de la proportion de reproducteurs et de recrues dans les captures. Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

11. En 2026, ou lors de toute autre année ultérieure identifiée par le SCRS en 2025 en raison de limitations des données qui l'empêcheraient de poursuivre ses travaux, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l’état du stock sur la base des données les plus récentes disponibles. Il devra évaluer l'efficacité de ce plan de rétablissement et formuler un avis sur de potentiels amendements aux diverses mesures incluses dans ce plan. Le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les caractéristiques appropriées de l'engin de pêche, la période de fermeture énoncée au paragraphe 9, ainsi que sur la taille minimale à mettre en œuvre pour le germon de la Méditerranée.

12. D’ici la fin 2026, ou toute année suivante, conformément au paragraphe 11, en se basant sur cet avis scientifique, l’ICCAT devra adopter, s’il y a lieu, afin de remplir les objectifs de gestion, des amendements au cadre de gestion pour le germon de la Méditerranée, incluant la révision des limites de capture et des scénarios de gestion alternatifs.

13. Les CPC sans allocation de quota, en particulier la Tunisie et l'Algérie, dont les navires sont réputés capturer le germon de Méditerranée en tant que prise accessoire dans leurs pêcheries, sont tenues de soumettre leurs données de capture annuelles conformément aux exigences du SCRS. Ces CPC devront prendre des mesures pour s'assurer que ces prises accessoires de germon de la Méditerranée dans les pêcheries palangrières d'espadon de la Méditerranée ne dépassent pas 10% des prises totales par navire et par sortie de pêche. Lors de l'évaluation de l'efficacité de ce plan de rétablissement, le SCRS devra prendre en considération le volume des prises accessoires de germon de la Méditerranée et fournir un avis scientifique tenant compte de ces prises accessoires.

14. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.

15. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-06 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée* (Rec. 22-05).